

Seeing Beyond Risk

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Voir au-delà du risque

*Final*

# Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs Section 2100

Direction des normes de pratique

Révisé le 1er octobre 2006

Juin 2006

Document 206075

*This document is available in English*

© 2006 Institut canadien des actuaires

## Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires
- De :** John Brierley, président  
Direction des normes de pratique
- Claudette Cantin, présidente  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD
- Micheline Dionne, présidente  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
- Date :** Le 7 juin 2006
- Objet :** **Révisions aux Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs, Section 2100, Toutes branches**
- 

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV), conjointement avec la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCIARD), a proposé des révisions aux Normes de pratique – Normes applicables aux assureurs section 2100 (Norme) dans un exposé-sondage distribué en janvier 2006. La période pour apporter des commentaires s'est terminée le 15 mars 2006.

Le but de ces révisions aux normes courantes de pratique est de fournir de meilleures directives concernant l'établissement de marges pour écarts défavorables appropriées. En particulier, le paragraphe 2130.43 interdit l'utilisation des marges pour écarts défavorables comme mécanisme qui compenserait les changements récents dans l'expérience observée, tels que ceux causés par des fluctuations statistiques.

Les commentaires reçus ont été apportés dans le but d'améliorer le document sans en changer le contenu de façon importante. Ils ont été pris en considération.

Conformément au processus officiel de l'Institut, ces révisions ont été approuvées par la CRFCAV et la CRFCIARD et ont reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction des normes de pratique le 17 mai 2006. Ces révisions entreront en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2006. La mise en œuvre hâtive est encouragée.

JB, CC et MD

**2000—ASSUREURS**

## **2100 ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES : TOUTES BRANCHES**

### **2110 PORTÉE**

- .01 Les normes des sections 2100, 2200 et 2300 s'appliquent à l'évaluation du passif des polices inscrit dans les états financiers d'un assureur si l'intention est que ces états soient conformes aux principes comptables généralement reconnus. Les normes énoncées à la partie 2000 ne s'appliquent pas aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sujet couvert dans les *Normes de pratique applicables aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi*, ni aux régimes d'assurance pour préjudices corporels, sujet traité dans les *Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels*.
- .02 Les normes de la présente section (2100) s'appliquent à toutes les branches d'assurance. Les normes énoncées aux sections 2200 et 2300 s'appliquent respectivement :
- aux assurances IARD, c'est-à-dire l'assurance sur les biens (par exemple, l'assurance incendie et maritime), l'assurance se rapportant aux gestes posés par des particuliers et des personnes morales (par exemple, l'assurance responsabilité et l'assurance contre les détournements et les vols) et l'assurance se rapportant aux deux (comme l'assurance-automobile, par exemple); et 2200
  - aux assurances de personnes (vie, accidents et maladie), c'est-à-dire l'assurance se rapportant à la vie et à la santé des personnes, autres que des personnes morales. 2300
- .03 Cependant, les techniques décrites dans une section peuvent parfois être utiles pour la branche d'assurance à laquelle l'autre section s'applique. Par exemple, bien qu'une technique simple convienne normalement à l'évaluation du passif des sinistres des assurances de personnes, les techniques plus perfectionnées servant à l'évaluation du passif des sinistres des assurances IARD peuvent convenir aux assurances de personnes dont la matérialisation des sinistres est complexe. On pourrait également citer en exemple qu'une technique simple peut convenir dans le cas d'assurance-voyage et d'autres polices à court terme vendues par une société d'assurances IARD.

### **2120 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE**

- .01 Les normes des sections 2100, 2200 et 2300 s'appliquent également aux états financiers d'un quasi-assureur si l'intention est que ces états soient conformes aux principes comptables généralement reconnus. L'actuaire modifierait les normes pour tenir compte de toute différence importante entre le quasi-assureur et un assureur; par exemple, le passif du quasi-assureur peut être autorisé à ne pas être entièrement provisionné. Ce rapport décrirait les modifications apportées aux normes et leurs répercussions.

- .02 En vertu de la partie 2000, un « quasi-assureur » est une entité qui souscrit des risques qu'un assureur peut souscrire, sans toutefois posséder la forme juridique d'un assureur. Parmi les exemples de quasi-assureur, mentionnons :  
une société d'État ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial assumant des fonctions similaires à celles d'un assureur IARD;  
un réciproque d'assurance;  
un fournisseur de garanties prolongées;  
un mécanisme de répartition des risques comme une *facility association*; et  
un organisme de charité ou sans but lucratif qui émet des rentes auto-assurées reliées à un don. 2140.21
- .03 Les normes de la présente partie (2000) peuvent également fournir des conseils utiles aux fins du rapport de l'actuaire au sujet de l'évaluation du passif d'une entreprise qui n'est pas un assureur, mais dont les activités prévoient le versement de prestations qu'un assureur peut verser. 2110.02
- .04 Les normes de la présente partie (2000) peuvent également fournir des conseils pour une évaluation fondée sur une méthode comptable différente; par exemple, lorsque le passif des polices est établi selon les dispositions d'un règlement qui dérogent de la pratique actuarielle reconnue et des principes comptables généralement reconnus.

## 2130 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait évaluer le passif des polices aux fins du bilan et l'évolution de ce passif aux fins de l'état des résultats.*
- .02 *L'actuaire devrait coordonner l'évaluation avec la convention comptable de l'assureur en ce qui concerne le choix entre la comptabilité sur base de continuité des affaires et la comptabilité sur base de liquidation, de sorte que le passif des polices et autres postes du bilan soient cohérents;  
évitent toute omission ou double comptage; et  
soient conformes à la présentation de l'état des résultats.*
- .03 *Les polices pertinentes aux fins de l'évaluation sont celles en vigueur à la date du bilan, notamment celles que l'on s'est engagé à émettre ou qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'elles généreront des flux monétaires après la date du bilan.*
- .04 *Le passif des polices se rapportant à chacune des polices pertinentes devrait englober les flux monétaires nets après la date du bilan à l'égard des primes, des prestations, des sinistres, des frais et des impôts engagés pendant la durée du passif.* 2210.02  
[2320.04](#)
- .05 *Les flux monétaires pris en compte devraient englober l'effet des éléments suivants :  
les primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires;  
les ristournes d'expérience;  
la réassurance cédée;  
les montants de subrogation et de recouvrement;  
la levée des options par les titulaires de polices; et  
la cessation présumée à l'échéance du passif de chaque police en vigueur.*

- .06 L'évaluation devrait tenir compte de la valeur temporelle de l'argent. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003]
- .061 *L'actuaire devrait s'assurer que l'application d'une marge pour écarts défavorables résulte en un accroissement de la valeur du passif net de réassurance. La provision qui découle de l'application de toutes les marges pour écarts défavorables, en plus d'accroître la valeur du passif net, devrait être appropriée dans son ensemble.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006]

### Définitions

- .07 Le terme « police » s'applique entre autres à un instrument financier qui ressemble essentiellement à une police, notamment un contrat de réassurance ou de rente, y compris un engagement à émettre une police.
- .08 Le terme « titulaire de police » s'applique entre autres à une personne assurée en vertu d'une police d'assurance collective, ainsi qu'à un réclamant, un bénéficiaire, un postulant pour une police et un client pour un service non assuré considéré comme une police.
- .09 Le terme « primes » s'applique entre autres aux revenus équivalant à des primes, comme les frais de gestion et le coût des frais d'assurance.

### La politique comptable de l'assureur

- .10 Les auteurs des états financiers choisissent entre la comptabilité sur base de continuité des affaires et la comptabilité sur base de liquidation. L'actuaire effectuerait son évaluation en tenant compte de ce choix. S'il estime que le choix n'est pas approprié, il en ferait rapport après avoir consulté le vérificateur. La comptabilité sur base de continuité des affaires convient à un assureur dont on prévoit qu'il continuera d'accepter de nouvelles affaires et dont la situation financière demeurera satisfaisante indéfiniment. La comptabilité sur base de continuité des affaires convient également à un assureur dont on prévoit qu'il n'acceptera plus de nouvelles affaires, mais dont la situation financière demeurera satisfaisante, que ce soit indéfiniment ou jusqu'à ce qu'une augmentation du capital, la fusion avec un autre assureur dont la situation financière est satisfaisante ou le transfert de ses polices à cet autre assureur lui permette d'améliorer sa situation financière.
- .11 L'utilisation des expressions « passif des polices », « passif des primes » et « passif des sinistres » est souhaitable dans les états financiers, mais le choix de la terminologie et des divers postes des états financiers relève de la direction. Il importe que l'actuaire identifie, évalue et divulgue dans son rapport la totalité du passif des polices, peu importe la façon dont il est désigné dans les états financiers. Le classement dans le passif des primes et le passif des sinistres est habituellement évident, mais il est toujours moins important que le fait d'avoir l'assurance que la **totalité** du passif des polices a été déterminée et évaluée.
- .12 Le passif des polices se compose du passif des primes et du passif des sinistres. Le passif des sinistres se rapporte aux flux monétaires à survenir après la date du bilan et découlant des prestations et des sinistres subis au plus tard à cette date, ainsi qu'aux frais et impôts connexes, c'est-à-dire la totalité des flux financiers excluant la portion payée avant la date du bilan. Le passif des primes se rapporte à tous les autres flux monétaires, c'est-à-dire ceux découlant des primes, des prestations, des sinistres et des frais et impôts connexes engagés après la date du bilan.

1450

- .13 Dans son bilan, l'assureur peut soit indiquer le montant du passif des polices, net de la valeur des recouvrements prévus au titre de la réassurance cédée, ou indiquer le montant brut de cette valeur. Dans ce dernier cas, la valeur des recouvrements est inscrite comme un actif. Une présentation fidèle du passif des polices exige que le montant de cet actif soit approprié. Le recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte non seulement de la part des sinistres du réassureur, mais également des commissions, allocations et ajustements rétroactifs de primes de réassurance. 2140.01
- .14 Le passif des polices déclaré dans le bilan de l'assureur exclut le passif des dépôts des fonds distincts, mais comprend le passif connexe du fonds général, tel un engagement à l'égard de la garantie du capital des fonds distincts.
- .15 La politique comptable de l'assureur peut tenir compte des montants se rapportant aux polices pertinentes et à l'actif qui appuie le passif des polices, notamment,
- le passif des dépôts (par exemple, les participations des titulaires de polices en dépôt);
  - les postes encourus mais non réglés (par exemple, les impôts encourus mais non réglés et les participations de titulaires dues mais non réglées);
  - les passifs et actifs d'impôt futur (par exemple, ceux qui ont trait aux écarts temporels entre le passif comptable et le passif fiscal);
  - les gains en capital réalisés non amortis;
  - les comptes débiteurs et créditeurs, de même que les dépôts des réassureurs;
  - la compensation du passif brut à l'égard de cessions et rétrocessions en réassurance;
  - les montants à recouvrer auprès des titulaires de polices;
  - la détérioration de l'actif; et
  - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices;
- soit au poste du passif des polices, soit à des postes distincts dans le bilan, soit selon une combinaison de ces deux éléments. L'actuaire évaluerait le passif des polices de telle manière que
- globalement, le passif des polices et les postes distincts sont cohérents et évitent toute omission ou double comptage; et
  - que le fait de présenter ces postes séparément n'a pas d'incidence sur le capital de l'assureur (c'est-à-dire l'actif moins le passif).
- .16 Au chapitre de la cohérence, l'actuaire veillerait, par exemple, à ce que le passif des polices :
- prévoie le risque de dépréciation de l'actif (risque C-1) et de fluctuation du taux d'intérêt (risque C-3) à l'égard du passif des dépôts que l'actuaire n'a pas évalué ou qui est déclaré séparément sans cette provision; et
  - prévoie de façon cohérente les flux monétaires avant réassurance et les flux monétaires de réassurance, sauf que les flux monétaires de réassurance tiendraient également compte de la santé financière du réassureur.

- .17 Pour éviter un double comptage ou une omission, l'actuaire s'assurerait que, par exemple :
- les mêmes éléments d'actif ne soient pas attribués deux fois pour appuyer le passif; et
  - que la provision pour dépréciation de l'actif (risque C-1) aux fins de l'évaluation du passif des polices ne double pas une provision pour dépréciation de l'actif déduite de la colonne de l'actif au bilan.

### **Polices pertinentes**

- .18 Les polices pertinentes à l'évaluation sont celles en vigueur à la date du bilan, notamment celles que l'on s'est engagé à émettre ou qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'elles généreront des flux monétaires après la date du bilan. Il n'existe pas de passif des polices pour d'autres polices dont l'émission est prévue après cette date, quelle que soit leur rentabilité prévue.
- .19 Il existe habituellement un passif des primes et un passif des sinistres à l'égard des polices en vigueur à la date du bilan.
- .20 Il peut exister un passif des sinistres à l'égard des polices qui ne sont pas en vigueur à la date du bilan en raison de sinistres encourus lorsque les polices étaient en vigueur, mais non réglés. Il peut exister un passif des primes à l'égard de ces polices en vertu du droit des titulaires de polices à leur rétablissement ou du fait que
- les primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires;
  - les ristournes d'expérience;
  - la réassurance cédée; ou
  - les montants obtenus en cas de subrogation et de recouvrement
- n'ont pas été payés.

### **Durée du passif**

- .21 La durée du passif d'une police d'assurances IARD se termine à la date d'expiration de la police, qui survient généralement dans les douze mois suivant la date du bilan, sauf si, par exemple,
- la police a été annulée, auquel cas la durée du passif se termine à la date de l'annulation; ou
  - la durée contractuelle de la police dépasse un an, comme dans le cas par exemple d'une police avec garantie prolongée offrant une garantie pendant plusieurs années après l'expiration de la garantie de base.

Les articles 2320.16 à 2320.27 donnent des précisions sur la détermination de la durée du passif des polices d'assurance de personnes.

[2320.16](#)  
[2320.27](#)



### **Flux monétaires compris dans le passif des polices**

- .22 Le passif des polices à l'égard d'une police pertinente comprend tous les flux monétaires liés à cette police après la date du bilan, à l'exception des flux monétaires découlant des primes, des prestations, des sinistres, des frais et impôts **encourus** après la durée du passif des polices.
- .23 Les flux monétaires de l'impôt se limitent à ceux découlant des primes, des prestations, des sinistres, des frais et de l'actif qui appuie le passif des polices. Les flux monétaires des frais se limitent à ceux provenant des polices pertinentes, incluant la répartition des frais généraux. Les flux monétaires de l'impôt et des frais ne comprennent pas, par exemple, l'impôt sur le revenu de placements découlant de l'actif qui appuie le capital et les frais de placements de cet actif.
- .24 Les flux monétaires pris en compte à l'égard d'une police peuvent s'étendre au-delà de la durée de son passif en raison du délai entre la date de l'événement et celle des flux monétaires qui en découlent. Cette période peut être prolongée, par exemple, pour un sinistre à régler par versements en vertu d'une assurance-invalidité de longue durée ou un sinistre relevant d'un contrat d'assurance de responsabilité de produits, dont le délai de règlement est long.

### **Primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires**

- .25 Aux fins du calcul de la valeur du droit contractuel de l'assureur à des primes futures qui dépendent de l'expérience antérieure des sinistres, l'actuaire tiendrait compte du risque de crédit du titulaire de polices.

### **Ristournes d'expérience**

- .26 Le passif des ristournes d'expérience tiendrait compte des éléments suivants :
- les hypothèses utilisées dans le calcul du passif des polices à l'égard des éléments qui déterminent les ristournes d'expérience;
  - la différence entre la base de calcul du passif des polices et la base correspondante des ristournes d'expérience; et
  - une tarification croisée des diverses protections dans le calcul des ristournes d'expérience.
- .27 L'élément ristourne d'expérience du passif des polices inclurait une provision pour écarts défavorables uniquement pour
- le risque lié à une mauvaise estimation des taux d'intérêt (risque C-2) et le risque de fluctuation du taux d'intérêt (risque C-3); et
  - l'incertitude liée au calcul de la ristourne d'expérience.

- .28 L'élément ristourne d'expérience du passif des polices ne serait pas négatif, sauf si dans le cadre du règlement, il peut être déduit d'un autre élément de passif ou être recouvré auprès des titulaires de polices.
- .29 Si un assureur détient un élément d'actif se rapportant à un déficit accumulé selon la formule de ristournes d'expérience, l'actuaire vérifierait le caractère approprié et recouvrable du montant constaté comme compte recevable à l'aide des hypothèses d'évaluation et des méthodes appliquées aux ristournes d'expérience, puis rajusterait au besoin la valeur du passif des polices.

### **Cessions et rétrocessions en réassurance**

- .30 Le recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte de la situation financière du réassureur.
- .31 L'actuaire supposerait que l'assureur et le réassureur exerceront tous les deux leur option de reprise, terminaison ou commutation à leur avantage.
- .32 Le signe (positif ou négatif) d'une marge pour écarts défavorables à l'égard d'une hypothèse peut dépendre de l'effet de cette hypothèse sur la reprise, terminaison ou commutation.

1740.48

### **Subrogation et recouvrement**

- .33 L'actuaire retrancherait des sinistres les montants de subrogation et de recouvrement ou en établirait la valeur à titre de poste distinct, selon la politique comptable de l'assureur.

### **Exercice des options des titulaires de polices**

- .34 Parmi les options qui s'offrent aux titulaires de polices, mentionnons :
- la conversion d'une police d'assurance collective ou d'une police d'assurance temporaire individuelle;
  - le choix d'une option de règlement en vertu d'une police d'assurance-vie individuelle;
  - l'achat d'assurance ou de garantie supplémentaire sans sélection des risques;
  - et
  - la sélection du montant des primes pour l'assurance-vie universelle.

### Cessation réputée des polices en vigueur

- .35 Les flux monétaires pris en compte à l'égard d'une police réputée prendre fin à l'échéance de la durée de son passif engloberaient tout montant payable par l'assureur en cas de terminaison, modifié pour tenir compte du fait que cette terminaison est réputée et non réelle. Par exemple, l'ajustement :
- ne tiendrait pas compte des frais de rachat déduits, au moment de la terminaison réelle, de la valeur du compte de la police pour en établir la valeur de rachat;
  - ne tiendrait pas compte d'une déduction, faite au moment de la terminaison réelle, des primes de police non acquises pour calculer le remboursement de primes; et
  - anticiperait un boni de persistance payable après l'échéance de la durée du passif des polices si la police est en vigueur jusqu'à cette date.

### Valeur temporelle de l'argent

- .36 Dans le présent contexte, « l'actif sous-jacent » désigne l'actif de l'assureur ainsi que l'actif engagé par l'assureur pour appuyer son passif des polices.
- .37 Prendre en compte la valeur temporelle de l'argent, c'est exprimer en un seul montant équivalent, à la date du bilan, les prévisions des flux monétaires de chacune des années comprises dans le passif des polices. Il existe deux méthodes pouvant servir à cette fin : la méthode canadienne axée sur le bilan et la méthode de la valeur actuarielle. En vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan, le montant du passif des polices correspond au montant de l'actif sous-jacent qui est tout juste suffisant pour couvrir le dernier flux monétaire du passif lorsque les flux monétaires du passif et de l'actif sont projetés. La méthode canadienne axée sur le bilan est une méthode de « projection » qui s'applique à tous les scénarios. La méthode de la valeur actuarielle est une méthode d'« actualisation » qui donne le même résultat que la méthode canadienne axée sur le bilan pour un scénario particulier en présence des facteurs d'actualisation  $v^t$ , qui reproduisent les hypothèses de rendement de placement de ce scénario. Ces facteurs n'existent pas pour les scénarios complexes, par exemple un scénario dont la prévision de l'an 5 comprend une pointe dans les taux d'intérêt hypothécaire. [2320](#)
- .38 Les taux d'actualisation ou la projection de l'actif sous-jacent, selon le cas, tiendraient compte des éléments suivants :
- l'actif sous-jacent à la date du bilan et la politique de l'assureur en matière d'appariement de l'actif et du passif après cette date; et(ou)
  - les hypothèses de rendement après la date du bilan.

- .39 L'actuaire évaluerait le passif des polices de manière à ce que le passif, de même que d'autres postes du bilan se rapportant aux polices tiennent compte de la valeur temporelle de l'argent.
- .40 Dans certains cas, la réglementation applicable exige l'évaluation du passif des polices sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, en utilisant la somme des flux monétaires plutôt que leur valeur actualisée après la date du bilan. Dans ce cas, l'actuaire procéderait à une double évaluation du passif des polices :
- A conformément à la pratique actuarielle reconnue; et
  - B conformément à la pratique actuarielle reconnue, mais sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, et en réduisant la provision pour écarts défavorables de façon appropriée.
- .41 Si A est acceptable en vertu de la réglementation applicable (ce qui serait normalement le cas lorsque A n'est pas inférieur à B), l'actuaire utiliserait A dans son rapport sans exprimer de réserves en raison de la réglementation.
- .42 Si A n'est pas acceptable en vertu de la réglementation applicable (ce qui serait normalement le cas si A est inférieur à B), l'actuaire utiliserait B dans son rapport, tout en y exprimant ses réserves.

1310  
1820.23

### **Marge pour écarts défavorables**

- .43 La marge pour écarts défavorables reflète le degré d'incertitude dans la détermination de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation. Cette incertitude est le résultat du risque de mauvaise estimation et de la détérioration de cette hypothèse. La probabilité d'une mauvaise estimation est plus grande quand l'expérience passée a été plus volatile et donc une plus grande marge serait justifiée dans ces cas-là. Cependant, la marge pour écarts défavorables serait basée sur une vision prospective de l'expérience prévue et n'agirait pas comme un mécanisme qui compenserait les changements observés, tels que ceux causés par des fluctuations statistiques.

## **2140 RAPPORT**

- .01 *Le rapport de l'actuaire devrait décrire :*

*l'évaluation et la présentation du passif des polices au bilan de l'assureur et à l'état des résultats;*

*l'opinion de l'actuaire au sujet du caractère approprié du passif et de la conformité de sa présentation; et*

*le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l'assureur si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent.*

- .02 Si
- les états financiers (ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent) décrivent le rôle de l'actuaire aux fins de leur préparation, et*
- l'actuaire peut produire un rapport sans réserve,*
- le rapport de l'actuaire devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre*
- un paragraphe sur la portée des travaux, qui décrit le travail de l'actuaire, et*
- un paragraphe d'énoncé d'opinion qui donne l'opinion favorable de l'actuaire au sujet de l'évaluation et de sa présentation.*
- .03 *Sinon, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves face au rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003]*

1810  
[2140.17](#)

### **Comptabilisation dans le bilan**

- .04 Le montant du passif des polices représente habituellement le montant le plus élevé au bilan; par conséquent, il est souhaitable d'en fournir le détail.
- .05 La référence au « passif des polices » dans le libellé des rapports types est appropriée si
- les notes jointes aux états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent définissent explicitement le « passif des polices »; ou
- le bilan présente séparément le montant total du passif des polices.

### **Comptabilisation dans l'état des résultats**

- .06 Le libellé du rapport type suppose que l'état des résultats tient compte de l'évolution totale du passif des polices au cours de la période comptable. Cette comptabilisation s'effectue de façon directe dans le cas du passif actuariel d'un assureur-vie, dont l'évolution est présentée séparément dans l'état des résultats. Elle s'effectue de façon indirecte dans le cas d'autres éléments de passif des polices parce que leur évolution n'est pas présentée séparément, mais est plutôt prise en compte dans les autres postes de l'état des résultats. Par exemple, le poste des sinistres encourus correspond à ce qui suit :

les sinistres et les frais de sinistres réglés au cours de la période comptable, plus

le passif des sinistres (qui fait partie du passif des polices) à la fin de la période comptable, moins

le passif des sinistres au début de la période comptable.

## Divulgarion de situations inhabituelles

- .07 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .08 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, notamment (le cas échéant) la divulgation de l'effet de cette situation sur le revenu et le capital. À défaut d'une telle explication, l'actuaire exprimerait ses réserves dans son rapport.
- .09 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière de l'assureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :
- l'affectation de capital à la recommandation de l'actuaire;
  - les obligations hors bilan, par exemple, le passif des polices se rapportant à un recours collectif éventuel;
  - le redressement de postes concernant des périodes comptables antérieures;
  - l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures; 1750.05
  - des incohérences entre des périodes comptables; 1750.05 [2140.11](#)
  - une relation inhabituelle entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs;
  - un changement de méthode d'évaluation ne modifie pas les résultats de la période comptable actuelle, mais dont on prévoit qu'il modifiera ceux des périodes comptables futures;
  - la répartition des frais ou de revenus de placements à un compte avec participation (s'il est déclaré dans les états financiers) en dérogeant de la méthode approuvée par l'actuaire et le conseil d'administration de l'assureur;
  - un événement subséquent; et 1520
  - un écart entre la pratique actuelle de l'assureur et celle que l'actuaire a supposée aux fins de l'évaluation du passif des polices.
- .10 Pour donner un exemple de ce dernier élément, citons l'hypothèse de l'actuaire à l'égard d'une politique d'établissement des barèmes de participation qui diffère de la politique actuelle de l'assureur. L'actuaire ne déclarerait toutefois pas l'hypothèse d'un **barème** de participation conforme à une **politique** de participation non modifiée. Ceci s'applique également à un écart entre la politique actuelle et celle supposée aux fins de l'établissement de barèmes de valeurs de rachat non garanties et de taux de primes pour les polices ajustables.

### **Cohérence entre les périodes comptables**

- .11 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus pour une ou plusieurs des périodes comptables précédentes, ainsi que pour la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques par le redressement des postes des périodes précédentes, s'ils ont été présentés de façon incohérente dans les états financiers de la période en question. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.
- .12 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Si un changement dans les hypothèses d'évaluation rend compte d'un changement dans les perspectives prévues, cela ne donne pas lieu à une incohérence, mais si son effet est important, une présentation fidèle peut alors exiger sa divulgation. 1750
- .13 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

### **Communication avec le vérificateur**

- .14 La communication avec le vérificateur est souhaitable aux divers stades du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :

l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*;

l'identification des caractéristiques communes dans le rapport du vérificateur et dans celui de l'actuaire;

l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;

la présentation du passif des polices; et

le traitement des événements subséquents.

### **Description du rôle de l'actuaire**

- .15 L'actuaire n'inclurait dans son rapport une description de son rôle dans la préparation des états financiers de l'assureur que si les états ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description. 1520

.16 Suit une description servant d'illustration :

« L'actuaire désigné

est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];

doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices sont conformes à la pratique actuarielle reconnue, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;

doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices à la date du bilan à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices. Le travail nécessaire pour former cette opinion englobe un examen de la suffisance et de la fiabilité des données sur les polices et une analyse de la capacité de l'actif d'appuyer le passif des polices; et

doit, sur une base annuelle, analyser la santé financière de la société et préparer un rapport à l'intention du [Conseil d'administration]. Cette analyse permet de vérifier la suffisance du capital détenu par la société au [31 décembre xxxx] advenant des circonstances économiques et commerciales défavorables. »

### Libellé du rapport type

.17 Suit le libellé du rapport type:

#### Rapport de l'actuaire désigné

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurance ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

[Montréal (Québec)]

[Date du rapport]

Marie Tremblay

Fellow, Institut canadien des actuaires

1820.29

.18 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.



- .19 Le rapport d'un vérificateur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des points communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces points communs comprennent :

Destinataires. Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'un assureur mutuel et aux titulaires de polices et aux actionnaires d'une société d'assurance par actions.

Années mentionnées. Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

1520  
1820.30

Date du rapport. Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

### **Rapports comportant des réserves**

1820.23

- .20 Les exemples suivants servent d'illustration.

### **Quasi-assureur**

- .21 Voici un exemple de rapport d'un quasi-assureur :

J'ai évalué le passif des sinistres non réglés au bilan de [fonds d'assurance professionnel] au [31 décembre XXXX], conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Comme l'indique la note [XX], le passif [du régime] n'est pas entièrement provisionné.

À mon avis, eu égard à la note [XX], le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité du passif des sinistres non réglés [du régime]. De plus, les états financiers présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

La note [XX] quantifierait et décrirait les hypothèses de l'actuaire à l'égard de l'insuffisance de l'actif, décrirait, le cas échéant, la stratégie de capitalisation, et expliquerait ses répercussions sur la sécurité financière des participants et des sinistres.

### **Nouvelle désignation**

- .22 Un actuaire nouvellement désigné qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa pertinence, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Je suis devenu [l'actuaire désigné] pendant l'année et je n'ai pu corroborer la pertinence de l'évaluation de l'année précédente.

1610

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés]. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

- .23 Si l'actuaire doute de la pertinence du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.

1640

### **Redressement irréalisable**

- .24 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas possible de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type, de la manière suivante :

Conformément à l'explication fournie à la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante diffère de celle de l'année précédente. À mon avis, exception faite du manque de cohérence, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

- .25 La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impossibilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur l'avoir au début de l'exercice précédent.

### **Évaluation ne tenant pas compte de la valeur temporelle de l'argent**

- .26 Si un règlement exigeant que le passif des polices soit évalué sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent nécessite la mention d'une réserve, l'actuaire modifierait le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'évaluation du passif des polices tient compte de la valeur temporelle de l'argent. En vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le surintendant des institutions financières a ordonné que l'évaluation d'une certaine partie du passif des polices ne tienne pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Mon évaluation est conforme à cette directive.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations des titulaires de polices, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent. Les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

### **Acquisition d'un assureur dont les données sont de mauvaise qualité**

- .27 Si l'assureur a fait l'acquisition d'un autre assureur dont les données sont de mauvaise qualité, l'actuaire modifierait ainsi le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de [assureur www], dont les données ne sont pas, à mon avis, fiables. [La société] a entrepris mais n'a pas complété les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices prises en charge de [l'assureur WWW] est donc incertaine. Le passif des polices de cette société représente [N] % de l'ensemble du passif des polices au [31 décembre xxxx].

À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

### Montant du passif supérieur à celui calculé par l'actuaire

- .28 Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices est supérieur à celui calculé et divulgué par l'actuaire, et si les notes jointes aux états financiers ne donnent pas suffisamment de raisons expliquant pourquoi ce montant est plus élevé, l'actuaire déclarerait ce qui suit :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Dans mon évaluation, le montant du passif des polices est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$.

À mon avis, le montant du passif des polices de [X] \$ constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations des titulaires de polices et, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.